



Le Plessis-Pâté

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUIN 2025
PROCES-VERBAL

SEANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 17 juin 2025

Date d'affichage de la convocation : 17 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 16

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Pascale Roquesalane, Hélène Merienne, Cédric Ruffiot, Laurence Camera, Sandra Caserio, Cécile Echelard, Sonia Fizelle, Laetitia Guerreiro, Josette Lacam, Patrick Moriaux, Sylvie Pietri, Patrick Wunderle

Absents ayant donné pouvoir : Patrick Reteau à Sylvie Barusseau, Martine Bardin à Josette Lacam

Absents : Pascal Gouzènes, Claude Bourges, Roger Baku Maduda, Vincent Boudry, Sylvain d'Amico, Patrick Djodi, Sylvain Gilibert, Daniel Lemaire, Jenna Catinot, Paulin Murhula, Murielle Thebault

Madame Roquesalane a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1 I * SECRETARIAT GÉNÉRAL *

1. Règlement intérieur des locations de salles communales et du prêt de matériels
2. Extension du périmètre du SMOYS
3. Approbation d'un accord local relatif à la fixation du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération à compter des élections municipales de mars 2026

II * FINANCES *

4. Vote des quotients familiaux applicables à compter du 1er septembre 2025
5. Vote des tarifs scolaires et périscolaires applicables à compter du 1er septembre 2025
6. Vote des tarifs de l'école de musique et de danse applicables à compter du 1er septembre 2025
7. Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter de 2026
8. Subvention complémentaire versée au Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC)
9. Cession d'un véhicule accidenté pour destruction à SMACL Assurances
10. Cession d'un véhicule volé à SMACL Assurances

043	Décision portant signature d'un contrat de services pour un droit d'utilisation de la solution logicielle en gestion financière avec Berger-Levrault	
044	Décision de signer un marché public de restauration collective avec Convivio-RCO	
045	Décision portant signature d'un contrat d'entretien type "F2" avec la société FROID 77	
046	Contrat de cession avec l'association PIETROSELL'ARTE pour la représentation «LA MELODIE DES NEURONES », le 04/10/2025	3 000,00

2025/18 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LOCATION DE L'ESPACE MICHEL BERGER ET DES CONTRATS DE LOCATION ET DE PRET DE MATERIELS PAR LA VILLE

Rapporteur : Hélène MERIENNE

L'espace Michel Berger accueille les initiatives et manifestations municipales, et est prêtée aux associations et Plesséiens, régulièrement ou occasionnellement. Quelques aménagements sont à prévoir sur le contrat de location, notamment en raison du nombre très diversifié des matériels associés à la location de salle, et des horaires prévus pour les manifestations.

Par ailleurs, la ville soutien les associations et les particuliers Plesséiens en leur prêtant du matériel (bancs, tables, chaises...) depuis longtemps et il est devenu nécessaire de prévoir un règlement intérieur pour encadrer ces prêts.

Tant pour les salles que pour les prêts de matériels, règlement et contrats sont réunis en un seul document, ci-joint (annexe 1 et annexe 2).

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

ABROGE sa délibération n°056 du 20 juin 2022, relative au règlement intérieur de l'espace Michel Berger.

APPROUVE le contrat type de location, comportant règlement intérieur de l'espace Michel Berger, ci-annexé.

APPROUVE le contrat type, comportant règlement intérieur de des prêts de matériels communaux aux particuliers et aux associations, ci-annexé.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer les contrats de location et de prêts aux associations et particuliers

Monsieur Tanguy précise à ses adjoints, qui signeront les demandes de réservation de salle en son absence, qu'il faut être très vigilant lorsque nous recevons une demande car il n'est désormais pas rare que des communes soient sollicitées pour des prêts de salles pour des activités qui peuvent nuire à la sécurité des biens ou à l'ordre public.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération n°056 du 20 juin 2022, portant approbation du règlement intérieur de l'espace Michel Berger,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur et le contrat de location de la salle municipale,

Considérant la nécessité de clarifier les modalités du prêt de matériels par la ville aux particuliers et aux associations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ABROGE sa délibération n°056 du 20 juin 2022, relative au règlement intérieur de l'espace Michel Berger.

APPROUVE le contrat type de location, comportant règlement intérieur de l'espace Michel Berger, ci-annexé.

APPROUVE le contrat type de prêt de matériels aux particuliers et aux associations, ci-annexé.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer les contrats de location et de prêts aux associations et particuliers.

Ainsi délibéré.

2025/19 – APPROBATION DE L'ADHESION DES COMMUNES DE BREUILLET, LE MEREVILLOIS ET DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON AU TITRE DE LA COMPETENCE IRVE - SYNDICAT MIXTE ORGE-YVETTE-SEINE (SMOYS)

Rapporteur : Sylvain TANGUY

Le comité syndical du SMOYS a délibéré favorablement le 20 janvier 2025 pour accepter l'adhésion de la commune de Breuillet, Le Mérévillois et Saint-Germain-lès-Arpajon au titre de la compétence IRVE (infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables).

Pour rappel, le SMOYS est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE) pour le gaz et l'électricité et exerce également la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, dans le cadre de la mobilité électrique.

Il est nécessaire de délibérer, en tant que membre de ce Syndicat mixte, sur ces nouvelles adhésions.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE l'adhésion au SMOYS, au titre de sa compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, des communes de Breuillet, Le Mérévillois et Saint-Germain-lès-Arpajon.

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter le Préfet de l'Essonne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

Sans débat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Vu la délibération du 22 mai 2006 portant adhésion de la commune du Plessis-Pâté au Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du SMOYS,

Vu les délibérations n°2025-10, 2025-11 et 2025-12 du Comité syndical du SMOYS du 20 janvier 2025 approuvant l'adhésion respectivement des communes de Breuillet, du Mérévillois et de Saint-Germain-les-Arpajon à la compétence IRVE (infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables), dans le cadre de la mobilité électrique,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver l'extension du périmètre du SMOYS avec l'adhésion au syndicat de nouvelles collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
M. Sylvain Tanguy ne prenant pas part au vote,**

APPROUVE l'adhésion au SMOYS, au titre de sa compétence relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, des communes de Breuillet, Le Mérévillois et Saint-Germain-les Arpajon.

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter le Préfet de l'Essonne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

Ainsi délibéré.

2025/20 – APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL RELATIF A LA FIXATION DU NOMBRE ET A LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Rapporteur : Sylvain TANGUY

A l'occasion des prochaines élections municipales et communautaires du mois de mars 2026, la composition du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte que cette composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, de deux manières :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération doivent approuver par délibérations concordantes une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

A défaut d'un tel accord, le préfet fixera, selon la procédure de droit commun hors accord local, le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2

Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	1
Villiers-sur Orge	4 576	1
La Norville	4 308	1
Leuville-sur-Orge	4 307	1
Le Plessis-Pâté	4 107	1
Bruyères-le-Châtel	3 738	1
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	67

Alors que les dispositions relatives à la conclusion d'accords locaux permettraient d'envisager de multiples propositions, il est proposé par les communes membres de conclure un accord local, concernant la fixation du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, qui établit à 73 le nombre de sièges, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2

Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

Cet accord local vise uniquement à ajouter un siège supplémentaire à toutes les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus.

Malheureusement les dispositions prévues par le Législateur ne peuvent s'appliquer aux trois communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville.

Six communes sont donc concernées par ces dispositions : Ollainville, Villiers-sur Orge, La Norville, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Bruyères-le-Châtel.

L'ajout d'un second siège à ces communes vise à assurer une représentation plus adaptée et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées.

L'ajout d'un second siège à ces communes est également de nature à améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et le lien avec ces communes.

Enfin, l'ajout d'un siège à ces communes est de nature à renforcer mécaniquement la parité au sein du conseil communautaire, en raison des dispositions de l'article L273-9 du code électoral, qui exigent la composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire

Suite à la réception d'un courrier de Madame la préfète de l'Essonne relatif à la reconstitution des organes délibérants des communautés d'agglomération et de communes et d'agglomération en vue des élections municipales de 2026 invitant les destinataires à saisir le bureau des structures territoriales de la préfecture avant de soumettre un projet d'accord local à l'approbation des conseils municipaux, afin que puisse leur être confirmé, le respect de l'ensemble de ces règles prévues par le CGCT, une demande de vérification a bien été soumise par Cœur d'Essonne Agglomération et le projet d'accord local validé.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération selon les conditions présentées dans le tableau ci-dessus et, par là-même, d'approuver l'accord local prévu par l'article L. 5211-6-1, I, 2°, du code général des collectivités territoriales.

Sans débat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1, I, 2°,

Vu le code électoral, notamment ses articles L227 et L273-9,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL-408 du 25 octobre 2019 fixant actuellement le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que, conformément à l'article L.227 du code électoral, les prochaines élections des conseillers municipaux et communautaires auront lieu au mois de mars 2026,

Considérant que l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres, au plus tard le 31 août 2025 :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.

Considérant que les conseils municipaux doivent délibérer le 31 août 2025 au plus tard afin de concrétiser leur éventuel accord sur le nombre et la répartition des sièges, lesquels seront constatés par un arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2025 qui s'appliquera à compter des élections municipales de mars 2026,

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé au plus tard le 31 août 2025, le préfet fixera selon la procédure de droit commun le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant les dispositions prévues par le législateur dans le cadre d'un accord local concernant les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus,

Considérant que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville,

Considérant que l'ajout d'un siège à ces communes vise à assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées,

Considérant que ces modalités permettent également d'améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et le lien avec ces communes,

Considérant que ces modalités visent également à renforcer la parité au sein des conseils communautaires, en raison de l'obligation d'une composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire, prévue par l'article L273-9 du code électoral,

Considérant qu'il est en conséquence envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération, un accord local fixant à 73 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur-Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

Considérant que ce projet d'accord local a été soumis pour vérification réglementaire au bureau des structures territoriales de la Préfecture de l'Essonne et validé,

Considérant que l'approbation d'un accord local nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de fixer à 73 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré

2025/21 – VOTE DES QUOTIENTS FAMILIAUX APPLICABLES A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : Sylvie BARUSSEAU

Le 15 juin 2015, le Conseil municipal a approuvé une grille des quotients familiaux à 9 tranches pour toutes les activités municipales :

Tranche 1	de 0 à 600
Tranche 2	de 601 à 960
Tranche 3	de 961 à 1170
Tranche 4	de 1171 à 1400
Tranche 5	de 1401 à 1700
Tranche 6	de 1701 à 2000
Tranche 7	de 2001 à 2200
Tranche 8	de 2201 à 2600
Tranche 9	2601 et +

Il est rappelé que la détermination du quotient familial permet de fixer la participation financière des familles de la commune aux activités municipales, en tenant compte de leurs ressources. Pour les familles n'habitant pas au Plessis-Pâté, il n'y a pas de calcul du quotient. Une tarification « hors commune » leur est appliquée.

Le quotient familial est appliqué pour toutes les prestations de la commune proposées aux Plesséiens :

- La restauration scolaire
- Les accueils périscolaires (matin et soir dans les écoles)
- Les accueils de loisirs maternel et élémentaire et l'espace jeunesse
- L'école de musique et de danse
- Le portage de repas à domicile
- Les sorties et voyages des seniors
- Les classes de découverte

Il est calculé par le rapport entre les ressources mensuelles du foyer et le nombre de parts représenté par les personnes vivant dans ce même foyer.

Les ressources mensuelles sont égales à la somme des revenus annuels (avant abattements fiscaux) retenue par l'administration fiscale pour déterminer les revenus imposables, à laquelle s'ajoute le montant des allocations familiales ; le tout divisé par 12 pour obtenir un montant mensuel. Depuis l'année scolaire 2015/2016, le quotient est calculé à partir des revenus de l'année N-2.

Le nombre de parts correspond au nombre de personnes vivant au foyer et retenu par l'administration fiscale pour calculer ces parts.

- Chacun des deux parents compte pour 1 part
- Pour un foyer monoparental, le parent compte pour 2 parts
- Enfant à charge (jusqu'à 25 ans s'il ne dispose d'aucun revenu) :
 - o 0,5 part pour 1 enfant
 - o 1 part pour 2 enfants
 - o 1,6 part pour 3 enfants
 - o 0,7 part à compter du 4^{ème} enfant à charge
- 1 part par personne handicapée dans le foyer.

La délibération de 2015 prévoyait que les quotients soient actualisés chaque année au 1^{er} septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

Pour mémoire, l'augmentation des quotients de l'année 2023/2024 a été limitée à 3%, au lieu des 5,2% d'inflation constatés pour 2022.

L'inflation de l'année 2024 s'élevant à 2%, il est proposé d'actualiser la grille des quotients familiaux de l'année 2025/2026 à l'aide de ce même pourcentage comme indiqué ci-dessous :

	Grille 2024/2025	Grille 2025/2026
Tranche 1	De 0 à 682	De 0 à 696
Tranche 2	De 683 à 1 091	De 697 à 1 113
Tranche 3	De 1 092 à 1 331	De 1 114 à 1 358
Tranche 4	De 1 332 à 1 598	De 1 359 à 1 630
Tranche 5	De 1 599 à 1 933	De 1 631 à 1 972
Tranche 6	De 1 934 à 2 281	De 1 973 à 2 327
Tranche 7	De 2 282 à 2 509	De 2 328 à 2 559
Tranche 8	De 2 510 à 2 961	De 2 560 à 3 020
Tranche 9	De 2 962 et +	De 3 021 et +

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la grille actualisée des quotients familiaux, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération municipale n°34 du 15 juin 2015, modifiée, relative à l'adoption d'une nouvelle grille de quotients familiaux à compter du 1^{er} septembre 2015, modifiée par les délibérations municipales n°24 du 13 juin 2017, n°31 du 11 juin 2018, n°27 du 17 juin 2019, n°28 du 23 juin 2020, n°44 du 22 juin 2021, n°45 du 20 juin 2022, n°23 du 19 juin 2023, n°28 du 17 juin 2024,

CONSIDERANT que les quotients familiaux sont actualisables sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE qui s'est élevée en 2024 à 2%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la grille actualisée des quotients familiaux 2025/2026 applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 et se présentant comme suit :

Tranche 1	de 0 à 696
Tranche 2	de 697 à 1 113
Tranche 3	de 1 114 à 1 358
Tranche 4	de 1 359 à 1 630
Tranche 5	de 1 631 à 1 972
Tranche 6	de 1 973 à 2 327
Tranche 7	de 2 328 à 2 559
Tranche 8	de 2 560 à 3 020
Tranche 9	de 3 021 et +

PRECISE que le quotient familial est calculé par le rapport entre les ressources mensuelles du foyer et le nombre de parts représenté par les personnes vivant dans ce même foyer.

PRECISE que les ressources prises en compte sont égales à la somme des revenus de l'année N-2 (avant abattements fiscaux) retenue par l'administration fiscale pour déterminer les revenus imposables, à laquelle s'ajoute le montant des allocations familiales (le tout divisé par 12 pour obtenir un montant mensuel).

PRECISE que le nombre de parts correspond au nombre de personnes vivant au foyer et retenu par l'administration fiscale pour calculer ces parts :

- Chacun des deux parents compte pour 1 part
- Pour un foyer monoparental, le parent compte pour 2 parts
- Enfant à charge (jusqu'à 25 ans s'il ne dispose d'aucun revenu) :
 - o 0,5 part pour 1 enfant
 - o 1 part pour 2 enfants
 - o 1,6 part pour 3 enfants
 - o 0,7 part à compter du 4^{ème} enfant à charge
- 1 part par personne handicapée dans le foyer.

PRECISE que les quotients sont actualisés chaque année au 1^{er} septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice de prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux quotients familiaux.

Ainsi délibéré.

2025/22 – VOTE DES TARIFS DES ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : Sylvie BARUSSEAU

Il est proposé de revaloriser les tarifs des activités scolaires et périscolaires pour l'année scolaire 2025/2026 sur la base de l'inflation 2024, soit de +2%, comme indiqué ci-dessous à compter de la tranche 2.

Le tarif de cantine de la tranche 1 reste inchangé afin de continuer à bénéficier du dispositif « cantine à 1 € » appliqué à partir de septembre 2021 et selon lequel les repas facturés 1 € aux familles sont remboursés 3 € par l'Etat.

Restauration collective	Tarifs 2024-2025	Tarifs 2025-2026
T1	1,00 €	1,00 €
T2	1,96 €	2,00 €
T3	2,74 €	2,79 €
T4	3,54 €	3,61 €
T5	4,30 €	4,39 €
T6	4,69 €	4,78 €
T7	5,77 €	5,89 €
T8	6,19 €	6,31 €
T9	7,14 €	7,28 €
HC (hors commune)	7,96 €	8,12 €

Restauration collective	Tarifs 2024-2025	Tarifs 2025-2026
Enfants allergiques (P.A.I.)	1,01 €	1,03 €
Personnel communal	2,76 €	2,82 €
Enseignants externes et autres adultes (formateurs, stagiaires...)	4,28 €	4,37 €
Enfants des forains ou des gens du voyage	tarif tranche 1	Tarif tranche 1
Repas hors périodes scolaires pour les moins de 18 ans*	tarif tranche 9	Tarif tranche 9
Repas en dehors des périodes scolaires pour les plus de 18 ans*	tarif tranche hors commune	Tarif tranche hors commune

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

	Avec repas 2024-2025			Avec repas 2025-2026		
	journée	matin	après-midi	journée	matin	après-midi
T1	5,63 €	5,57 €	5,57 €	5,74 €	5,68 €	5,68 €
T2	6,59 €	6,50 €	6,50 €	6,72 €	6,63 €	6,63 €
T3	7,72 €	7,56 €	7,56 €	7,87 €	7,71 €	7,71 €
T4	9,62 €	9,35 €	9,35 €	9,81 €	9,54 €	9,54 €
T5	11,95 €	11,48 €	11,48 €	12,19 €	11,71 €	11,71 €
T6	12,50 €	11,99 €	11,99 €	12,75 €	12,23 €	12,23 €
T7	14,81 €	14,37 €	14,37 €	15,11 €	14,66 €	14,66 €
T8	15,23 €	14,80 €	14,80 €	15,53 €	15,10 €	15,10 €
T9	17,65 €	17,12 €	17,12 €	18,00 €	17,46 €	17,46 €
HC	24,22 €	23,76 €	23,76 €	24,70 €	24,24 €	24,24 €

Accueil de loisirs sans hébergement avec fourniture de panier repas par les familles dans le cadre d'un P.A.I.

	2024-2025			2025-2026		
	journée	matin	après-midi	journée	matin	après-midi
T1	5,44 €	5,39 €	5,39 €	5,55 €	5,50 €	5,50 €
T2	5,64 €	5,56 €	5,56 €	5,75 €	5,67 €	5,67 €
T3	6,01 €	5,85 €	5,85 €	6,13 €	5,97 €	5,97 €
T4	7,10 €	6,83 €	6,83 €	7,24 €	6,97 €	6,97 €
T5	8,68 €	8,19 €	8,19 €	8,85 €	8,35 €	8,35 €
T6	8,83 €	8,33 €	8,33 €	9,01 €	8,50 €	8,50 €
T7	10,06 €	9,61 €	9,61 €	10,26 €	9,80 €	9,80 €
T8	10,07 €	9,62 €	9,62 €	10,27 €	9,81 €	9,81 €
T9	11,52 €	10,97 €	10,97 €	11,75 €	11,19 €	11,19 €
HC	17,29 €	16,83 €	16,83 €	17,64 €	17,17 €	17,17 €

Accueil pré et post scolaire élémentaire

	2024-2025				2025-2026			
	matin	soir			matin	soir		
	7h00-8h30	16h30-18h00	Accueil après étude 18h00-19h00	Forfait 16h30-19h00	7h00-8h30	16h30-18h00	Accueil après étude 18h00-19h00	Forfait 16h30-19h00
T1	1,14 €	0,84 €	0,84 €	1,47 €	1,16 €	0,86 €	0,86 €	1,50 €
T2	1,25 €	0,89 €	0,89 €	1,58 €	1,28 €	0,91 €	0,91 €	1,61 €
T3	1,71 €	1,25 €	1,25 €	2,21 €	1,74 €	1,28 €	1,28 €	2,25 €
T4	1,99 €	1,47 €	1,47 €	2,65 €	2,03 €	1,50 €	1,50 €	2,70 €
T5	2,27 €	1,71 €	1,71 €	3,01 €	2,32 €	1,74 €	1,74 €	3,07 €
T6	2,44 €	1,83 €	1,83 €	3,14 €	2,49 €	1,87 €	1,87 €	3,20 €
T7	2,72 €	1,99 €	1,99 €	3,41 €	2,77 €	2,03 €	2,03 €	3,48 €
T8	2,91 €	2,15 €	2,15 €	3,54 €	2,97 €	2,19 €	2,19 €	3,61 €
T9	3,19 €	2,32 €	2,32 €	3,92 €	3,25 €	2,37 €	2,37 €	4,00 €
HC	3,64 €	2,72 €	2,72 €	4,61 €	3,71 €	2,77 €	2,77 €	4,70 €

Accueil pré et post scolaire maternel

	2024-2025			2025-2026		
	matin	soir		matin	soir	
	7h00-8h30	16h30-18h00	Forfait 16h30-19h00	7h00-8h30	16h30-18h00	Forfait 16h30-19h00
T1	1,14 €	0,84 €	1,47 €	1,16 €	0,86 €	1,50 €
T2	1,25 €	0,89 €	1,58 €	1,28 €	0,91 €	1,61 €
T3	1,71 €	1,25 €	2,21 €	1,74 €	1,28 €	2,25 €
T4	1,99 €	1,47 €	2,65 €	2,03 €	1,50 €	2,70 €
T5	2,27 €	1,71 €	3,01 €	2,32 €	1,74 €	3,07 €
T6	2,44 €	1,83 €	3,14 €	2,49 €	1,87 €	3,20 €
T7	2,72 €	1,99 €	3,41 €	2,77 €	2,03 €	3,48 €
T8	2,91 €	2,15 €	3,54 €	2,97 €	2,19 €	3,61 €
T9	3,19 €	2,32 €	3,92 €	3,25 €	2,37 €	4,00 €
HC	3,64 €	2,72 €	4,61 €	3,71 €	2,77 €	4,70 €

Portage de repas à domicile

La grille tarifaire pour le portage de repas est transférée au CCAS

Il est proposé de conserver les dispositions ci-dessous, figurant déjà dans les délibérations précédentes :

- ✓ les personnels communaux et leurs enfants n'habitant pas la Commune bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,

- ✓ les enseignants n'habitant pas la Commune mais travaillant dans les écoles de la Commune et leurs enfants fréquentent ces mêmes écoles par dérogation, bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,
- ✓ les enfants des forains et des gens du voyage bénéficient du tarif de la tranche 1,
- ✓ la gratuité des repas ou pique-nique est accordée pour les enfants du Conseil municipal des enfants qui, dans le cadre de leurs missions, auraient à se restaurer,
- ✓ les parents des enfants allergiques doivent fournir un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) émanant de la commission ad hoc,
- ✓ les tarifs sont actualisés chaque année au 1^{er} septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal approuve les tarifs et dispositions ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation, notamment ses articles R531-52 et R531-53 relatifs aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération municipale n°34 du 15 juin 2015 adoptant une nouvelle grille de quotients familiaux composée de neuf tranches à compter du 1^{er} septembre 2015, modifiée par les délibérations municipales n°24 du 13 juin 2017, n°31 du 11 juin 2018, n°27 du 17 juin 2019, n°28 du 23 juin 2020, n°44 du 22 juin 2021, n°45 du 20 juin 2022, n°23 du 19 juin 2023, n°28 du 17 juin 2024,

VU la délibération municipale n°35 du 15 juin 2015 approuvant les tarifs des activités scolaires, périscolaires et du portage de repas à domicile, modifiée par les délibérations municipales n°33 du 6 juin 2016, n°23 du 13 juin 2017, n°32 du 11 juin 2018 et n°28 du 17 juin 2019, n°29 du 23 juin 2020, n°45 du 22 juin 2021, n°46 du 20 juin 2022, n°24 du 19 juin 2023, n°29 du 17 juin 2024,

CONSIDERANT que les tarifs des activités scolaires et périscolaires sont actualisables sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE qui s'est élevée en 2024 à 2%,

CONSIDERANT que la commune fait le choix de continuer d'appliquer le tarif social du dispositif « cantine à 1 € » à la première tranche de la grille tarifaire de la restauration collective initié en septembre 2021,

CONSIDERANT que le service de portage de repas à domicile est confié désormais au CCAS du Plessis-Pâté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les tarifs de la restauration collective, de l'accueil de loisirs sans hébergement, des accueils pré et post scolaires tels que détaillés ci-après et applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Restauration collective

Restauration collective	Tarifs
T1	1,00 €
T2	2,00 €
T3	2,79 €
T4	3,61 €
T5	4,39 €
T6	4,78 €
T7	5,89 €
T8	6,31 €
T9	7,28 €
Hors commune (HC)	8,12 €
Enfants allergiques (P.A.I.)	1,03 €
Personnel communal	2,82 €
Enseignants et autres adultes (formateurs, stagiaires ...)	4,37 €
Enfants des forains ou des gens du voyage	tarif tranche 1
Repas en dehors des périodes scolaires pour les moins de 18 ans*	tarif tranche 9
Repas en dehors des périodes scolaires pour les plus de 18 ans*	tarif tranche HC

**Repas servis à l'occasion de stages sportifs, de séminaires ou d'autres manifestations organisées par les associations utilisant les services de restauration communale en dehors des périodes scolaires.*

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

	Avec repas		
	Journée	Matin	Après-midi
T1	5,74 €	5,68 €	5,68 €
T2	6,72 €	6,63 €	6,63 €
T3	7,87 €	7,71 €	7,71 €
T4	9,81 €	9,54 €	9,54 €
T5	12,19 €	11,71 €	11,71 €
T6	12,75 €	12,23 €	12,23 €
T7	15,11 €	14,66 €	14,66 €
T8	15,53 €	15,10 €	15,10 €
T9	18,00 €	17,46 €	17,46 €
Hors commune	24,70 €	24,24 €	24,24 €

Accueil de loisirs sans hébergement avec fourniture de panier repas par les familles dans le cadre d'un P.A.I.

	Avec repas fourni par les familles		
	Journée	Matin	Après-midi
T1	5,55 €	5,50 €	5,50 €
T2	5,75 €	5,67 €	5,67 €
T3	6,13 €	5,97 €	5,97 €
T4	7,24 €	6,97 €	6,97 €

T5	8,85 €	8,35 €	8,35 €
T6	9,01 €	8,50 €	8,50 €
T7	10,26 €	9,80 €	9,80 €
T8	10,27 €	9,81 €	9,81 €
T9	11,75 €	11,19 €	11,19 €
Hors commune	17,64 €	17,17 €	17,17 €

Accueils pré et post scolaires :

Élémentaire	Matin		Soir	
	7h00-8h30	16h30-18h00	18h00-19h00 (accueil après étude)	Forfait 16h30-19h00
T1	1,16 €	0,86 €	0,86 €	1,50 €
T2	1,28 €	0,91 €	0,91 €	1,61 €
T3	1,74 €	1,28 €	1,28 €	2,25 €
T4	2,03 €	1,50 €	1,50 €	2,70 €
T5	2,32 €	1,74 €	1,74 €	3,07 €
T6	2,49 €	1,87 €	1,87 €	3,20 €
T7	2,77 €	2,03 €	2,03 €	3,48 €
T8	2,97 €	2,19 €	2,19 €	3,61 €
T9	3,25 €	2,37 €	2,37 €	4,00 €
Hors commune	3,71 €	2,77 €	2,77 €	4,70 €

Maternelle	Matin		Soir	
	7h00-8h30	16h30-18h00	Forfait 16h30-19h00	
T1	1,16 €	0,86 €	1,50 €	
T2	1,28 €	0,91 €	1,61 €	
T3	1,74 €	1,28 €	2,25 €	
T4	2,03 €	1,50 €	2,70 €	
T5	2,32 €	1,74 €	3,07 €	
T6	2,49 €	1,87 €	3,20 €	
T7	2,77 €	2,03 €	3,48 €	
T8	2,97 €	2,19 €	3,61 €	
T9	3,25 €	2,37 €	4,00 €	
Hors commune	3,71 €	2,77 €	4,70 €	

CONSERVE les dispositions ci-dessous, figurant déjà dans les délibérations précédentes :

- ✓ les personnels communaux et leurs enfants n'habitant pas la Commune bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,

- ✓ les enseignants n'habitant pas la Commune mais travaillant dans les écoles de la Commune et leurs enfants fréquentant ces mêmes écoles par dérogation, bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,
- ✓ les enfants des forains et des gens du voyage bénéficient du tarif de la tranche 1,
- ✓ la gratuité des repas ou pique-nique est accordée pour les enfants du Conseil municipal des enfants qui, dans le cadre de leurs missions, auraient à se restaurer,
- ✓ les parents des enfants allergiques doivent fournir un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) émanant de la commission ad hoc,
- ✓ les tarifs sont actualisés chaque année au 1^{er} septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux tarifs de la restauration collective, de l'accueil de loisirs sans hébergement, des accueils pré et post scolaires et du portage de repas à domicile.

Ainsi délibéré,

2025/23 – VOTE DES TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE MICHEL LEGRAND APPLICABLES A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : Sylvie BARUSSEAU

Il est proposé de revaloriser les tarifs des activités artistiques pour l'année scolaire 2025/2026 sur la base de l'inflation 2024, soit de +2%.

Le niveau Initiation 2 a été repensé pédagogiquement. Il sera désormais réservé uniquement à la danse, qui requiert un âge minimum de 8 ans pour intégrer le cursus, contrairement à la musique où les élèves peuvent débiter dès 7 ans.

DEPARTEMENT EVEIL/INITIATION MUSIQUE & DANSE

QF	2024-2025			2025-2026	
	EVEIL	INITIATION 1	INITIATION 2	EVEIL 1, 2 INITIATION 2 (danse)	INITIATION 1
1	45	125	138	46	128
2	58	158	174	59	161
3	68	205	226	69	209
4	79	227	250	81	232
5	89	250	275	91	255
6	102	272	299	104	277
7	114	307	338	116	313
8	125	329	362	128	336
9	136	364	400	139	371
Extérieur	147	399	439	150	407

DEPARTEMENT DANSE

	2024-2025				2025-2026			
	CURSUS Classique Modern Jazz			PRATIQUE AMATEUR Ateliers	CURSUS Classique Modern Jazz			HORS CURSUS Ateliers
QF	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ados/Adultes	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ados/Adultes
1	158	205	226	125	161	209	231	128
2	199	250	275	158	203	255	281	161
3	255	319	351	183	260	325	358	187
4	285	354	389	205	291	361	397	209
5	314	399	439	227	320	407	448	232
6	341	432	475	250	348	441	485	255
7	359	455	501	260	366	464	511	265
8	374	477	525	265	381	487	536	270
9	399	499	549	272	407	509	560	277
Extérieur	489	614	675	341	499	626	689	348

Les tarifs ne comprennent pas les tenues de danse.

DEPARTEMENT MUSIQUE

	2024-2025					2025-2026				
	CURSUS			PRATIQUE AMATEUR	PRATIQUES COLLECTIVES SEULES	CURSUS			PRATIQUE AMATEUR	PRATIQUES COLLECTIVES SEULES
QF	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ados/ Adultes		Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ados/ Adultes	
1	227	272	299	341	89	232	277	305	348	91
2	277	319	351	432	114	283	325	358	441	116
3	359	410	451	545	147	366	418	460	556	150
4	399	455	501	614	165	407	464	511	626	168
5	437	499	549	727	183	446	509	560	742	187
6	477	545	600	772	199	487	556	612	787	203
7	499	591	650	796	210	509	603	663	812	214
8	535	637	701	818	221	546	650	715	834	225
9	557	692	761	845	232	568	706	776	862	237
Extérieur	682	740	814	954	265	696	755	830	973	270

DEPARTEMENT PRATIQUES VOCALES

	2024-2025	2025-2026
QF	CHŒUR	CHŒUR
1	58	59
2	68	69
3	79	81
4	89	91
5	102	104
6	108	110
7	114	116
8	120	122
9	125	128
Extérieur	147	150

BIEN-ETRE

	2024-2025	2025-2026
QF	Stretching postural	Stretching postural Abdos de Gasquet Pilâtes
1	89	91
2	114	116
3	147	150
4	165	168
5	183	187
6	199	203
7	210	214
8	221	225
9	232	237
Extérieur	265	270

PRECISE les dispositions mentionnées ci-dessous :

Les personnes justifiant d'une activité professionnelle sur la Commune, ainsi que leur famille (conjoint et enfants), bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.

✓ Les personnels municipaux et les enseignants des écoles communales, ainsi que leur famille, qui n'habitent pas la Commune bénéficient par conséquent des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.

Les enfants hors Commune qui sont régulièrement gardés par un parent Plesséen bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.

Les élèves hors Commune ayant un projet professionnel dans la musique ou la danse bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens, sous réserve de places disponibles.

Les remises suivantes sont appliquées :

- Remise « famille » de 5% sur la tarification totale à partir du 2^{ème} inscrit de la même famille, puis de 10% à partir du 3^{ème} inscrit et suivant.
- Remise « élève » de 5% sur la tarification totale à partir de la 2^{ème} discipline ou instrument supplémentaire puis de 10% à partir de la 3^{ème} discipline ou instrument et suivants.
- Remise « élève » de 10% aux élèves en situation de handicap.
- Remise « élève » de 40% pour les élèves en double cursus musique et danse, ou double cursus musique.
- Remise « étudiant » de 10% aux étudiants sur présentation de leur carte.

Les remises de type « élève » ne peuvent pas être cumulées entre elles mais il est possible de cumuler une remise « famille » et une remise « élève ».

Les remises énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas au droit d'inscription précisé ci-dessous.

Le droit d'inscription à l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand est de 12 € par élève et n'est pas remboursable.

Les tarifs sont actualisés chaque année au 1^{er} septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

Monsieur le Maire ajoute que nous avons trouvé un professeur de danse classique et un professeur de piano pour la rentrée.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération municipale n°34 du 15 juin 2015 adoptant une nouvelle grille de quotients familiaux composée de neuf tranches à compter du 1^{er} septembre 2015, modifiée par les délibérations municipales n°24 du 13 juin 2017, n°31 du 11 juin 2018, n°27 du 17 juin 2019, n°28 du 23 juin 2020, n°44 du 22 juin 2021, n°45 du 20 juin 2022, n°23 du 19 juin 2023, n°28 du 17 juin 2024,

VU la délibération municipale n°38 du 15 juin 2015 approuvant les tarifs de l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand, modifiée par les délibérations municipales n°32 du 6 juin 2016, n°25 du 13 juin 2017, n°33 du 11 juin 2018, n°29 du 17 juin 2019, n°30 du 23 juin 2020, n°46 du 22 juin 2021, n°47 du 20 juin 2022, n°25 du 19 juin 2023, n°30 du 17 juin 2024,

CONSIDERANT que les tarifs de l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand sont actualisables sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE qui s'est élevée en 2024 à 2%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les tarifs de l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand tels que détaillés ci-après et applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 :

DEPARTEMENT EVEIL / INITIATION MUSIQUE & DANSE

QF	EVEIL 1, 2, INITIATION 2 (danse)	INITIATION 1
1	46	128
2	59	161
3	69	209
4	81	232
5	91	255
6	104	277
7	116	313
8	128	336
9	139	371
Extérieur	150	407

DEPARTEMENT DANSE

Les tarifs ne comprennent pas les tenues de danse.

QF	CURSUS Classique / Modern Jazz			HORS CURSUS Ateliers
	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ados/Adultes
1	161	209	231	128
2	203	255	281	161
3	260	325	358	187
4	291	361	397	209
5	320	407	448	232
6	348	441	485	255
7	366	464	511	265
8	381	487	536	270
9	407	509	560	277
Extérieur	499	626	689	348

DEPARTEMENT MUSIQUE

QF	CURSUS			HORS CURSUS ¹	PRATIQUES COLLECTIVE SEULES ²
	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ados/ Adultes	
1	232	277	305	348	91
2	283	325	358	441	116
3	366	418	460	556	150
4	407	464	511	626	168

¹ La pratique amateur offre dès la 1^{ère} année un cours instrumental de 30 mn, un cours théorique d'une heure (formation musicale) et un cours de pratique collective.

² Tarif servant également pour les ateliers

5	446	509	560	742	187
6	487	556	612	787	203
7	509	603	663	812	214
8	546	650	715	834	225
9	568	706	776	862	237
Extérieur	696	755	830	973	270

La pratique hors cursus offre dès la 1^{ère} année un cours instrumental de 30 mn, un cours théorique d'une heure (formation musicale) et un cours de pratique collective (chœur mixte et ensemble instrumental dès que le niveau de l'élève le permet).

DEPARTEMENT PRATIQUES VOCALES

QF	CHŒUR³
1	59
2	69
3	81
4	91
5	104
6	110
7	116
8	122
9	128
Extérieur	150

BIEN-ETRE

QF	Stretching postural Abdos de Gasquet Pilâtes
1	91
2	116
3	150
4	168
5	187
6	203
7	214
8	225
9	237
Extérieur	270

³ chœur mixte moderne

PRECISE les dispositions mentionnées ci-dessous :

- ✓ Les personnes justifiant d'une activité professionnelle sur la Commune, ainsi que leur famille (conjoint et enfants), bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.
 - ✓ Les personnels municipaux et les enseignants des écoles communales, ainsi que leur famille, qui n'habitent pas la Commune bénéficient par conséquent des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.
 - ✓ Les enfants hors Commune qui sont régulièrement gardés par un parent Plesséen bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.
 - ✓ Les élèves hors Commune ayant un projet professionnel dans la musique ou la danse bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens, sous réserve de places disponibles.
 - ✓ Les remises suivantes sont appliquées :
 - Remise « famille » de 5% sur la tarification totale à partir du 2^{ème} inscrit de la même famille, puis de 10% à partir du 3^{ème} inscrit et suivant.
 - Remise « élève » de 5% sur la tarification totale à partir de la 2^{ème} discipline ou instrument supplémentaire puis de 10% à partir de la 3^{ème} discipline ou instrument et suivants.
 - Remise « élève » de 10% aux élèves en situation de handicap.
 - Remise « élève » de 40% pour les élèves en double cursus musique et danse, ou double cursus musique.
 - Remise « étudiant » de 10% aux étudiants sur présentation de leur carte.
- Les remises de type « élève » ne peuvent pas être cumulées entre elles mais il est possible de cumuler une remise « famille » et une remise « élève ».
- Les remises énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas au droit d'inscription précisé ci-dessous.
- ✓ Le droit d'inscription à l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand est de 12 € par élève et n'est pas remboursable.
 - ✓ Les tarifs sont actualisés chaque année au 1^{er} septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux tarifs de l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand.

Ainsi délibéré,

2025/13 – ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DE 2026

Rapporteur : Sylvie BARUSSEAU

Les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'appliquent aux supports publicitaires existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ils se calculent en fonction de la taille de la commune et selon la nature et la surface « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support.

La TLPE s'applique à 3 catégories de supports fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- dispositif publicitaire, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité (panneaux publicitaires)
- enseigne, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;
- pré-enseigne, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne double-face sont taxés 2 fois.

Les tarifs de droit commun pour les enseignes s'élevaient à l'instauration de la TLPE à :

- 0 € pour les enseignes de moins de 7 m²
- 15 €/m² pour les enseignes entre 7 et 12 m²
- 30 €/m² (tarif de base doublé) pour les enseignes entre 12 m² et 50 m²
- 60 €/m² (tarif de base quadruplé) pour les enseignes supérieures à 50 m²

Les tarifs de droit commun pour les dispositifs publicitaires & pré-enseignes non numériques s'élevaient à l'instauration de la TLPE à :

- 15 €/m² pour les dispositifs publicitaires/pré-enseignes de moins de 50 m²
- 30 €/m² (tarif de base doublé) pour les dispositifs publicitaires/pré-enseignes de plus de 50 m²

Les tarifs de droit commun pour les dispositifs publicitaires & pré-enseignes sur support numérique s'élevaient à l'instauration de la TLPE à :

- 45 €/m² (tarif de base triplé) pour des supports de moins de 50 m²
- 90 €/m² (tarif de base x 6) pour les supports de plus de 50 m²

Les tarifs de TLPE sont fixés par le Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1. La revalorisation de ces tarifs doit tenir compte de montants maximaux, relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2, et d'une augmentation du tarif de base par m² limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

La recette perçue par la commune au titre de la taxe 2024 pour l'ensemble des dispositifs installés au 1^{er} janvier 2024 sur le territoire du Plessis-Pâté s'élevait à 39 915 euros.

Pour mémoire, les tarifs appliqués en 2025 sont :

Enseigne			Dispositif publicitaire et pré-enseigne			
7 m ² ≤ E ≤ 12 m ²	12 m ² < E ≤ 50 m ²	enseigne > 50 m ²	≤ 50 m ²		> 50 m ²	
			Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	97,60 €/m ²	24,40 €/m ²	73,20 €/m ²	48,80 €/m ²	146,40 €/m ²

Le tarif majoré de TLPE prévu à l'article L.2333-10 du CGCT s'élève pour 2026 à 24,80 € le mètre carré pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus. Cela correspond à une augmentation de tarif de 1,64% par rapport à l'année précédente.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter à partir de 2026, les tarifs majorés de la TLPE suivants :

Enseigne			Dispositif publicitaire et pré-enseigne			
$7 \text{ m}^2 \leq E \leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < E \leq 50 \text{ m}^2$	enseigne $> 50 \text{ m}^2$	$\leq 50 \text{ m}^2$		$> 50 \text{ m}^2$	
24,80 €/m ²	49,60 €/m ²	99,20 €/m ²	Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
			24,80 €/m ²	74,40 €/m ²	49,60 €/m ²	148,80 €/m ²

Mode de calcul à partir du tarif de base 24,80 :

24,80	24,80 x 2	24,80 x 4	24,80	24,80 x 3	24,80 x 2	24,80 x 6
-------	-----------	-----------	-------	-----------	-----------	-----------

Sans débat,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-9 à L.2333-12,

VU la circulaire du 24 septembre 2008 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure, paru au journal officiel électronique authentifié le 19 avril 2025,

CONSIDERANT que le tarif maximal relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), prévu aux articles L.2333-9 et suivants du CGCT, s'élève pour 2026 à 24,80 € le mètre carré pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,

CONSIDERANT que les enseignes de moins de 7 m² sont exonérées de la TLPE permettant notamment de favoriser le maintien du commerce de proximité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de majorer à compter du 1^{er} janvier 2026 les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

Enseigne			Dispositif publicitaire et pré-enseigne			
$7 \text{ m}^2 \leq E \leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < E \leq 50 \text{ m}^2$	enseigne $> 50 \text{ m}^2$	$\leq 50 \text{ m}^2$		$> 50 \text{ m}^2$	
24,80 €/m ²	49,60 €/m ²	99,20 €/m ²	Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
			24,80 €/m ²	74,40 €/m ²	49,60 €/m ²	148,80 €/m ²

Ainsi délibéré,

2025/25 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE AU COMITE D' ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES EN 2025

Rapporteur : Sylvie BARUSSEAU

Le Comité d'actions sociales et culturelles (CASC) est une association qui œuvre au bénéfice du personnel communal et pour laquelle la commune verse une subvention annuelle.

Le CASC a obtenu, à prix réduit, des « pass 3 jours » pour la Fête de l'Humanité qui se déroulera en septembre 2025 au Plessis-Pâté, afin d'en faire bénéficier ses adhérents.

À cette fin, elle sollicite une subvention complémentaire d'un montant de 2 640 €.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire au CASC de 2 640 €.

DIT que les crédits afférents sont inscrits à l'article 65748 du Budget Communal.

Sans débat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération municipale n°14-2025 du 7 avril 2025 relative à l'attribution des subventions de fonctionnement et de projets en 2025,

CONSIDERANT que le Comité d'actions sociales et culturelles du personnel de la Ville du Plessis-Pâté (CASC) fait face à des besoins spécifiques en matière d'action sociale en direction du personnel communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire au CASC de 2 640 € pour l'année 2025.

DIT que les crédits afférents sont inscrits à l'article 65748 du Budget communal principal.

Ainsi délibéré.

2025/26 – CESSION D'UN VEHICULE ACCIDENTE POUR DESTRUCTION A SMACL ASSURANCES

Rapporteur : Sylvie BARUSSEAU

Le véhicule sans permis de marque AIXAM modèle M12RS, immatriculé GS-111-WH, a été acheté neuf en novembre 2023 pour une valeur de 18 576 € TTC.

Le même véhicule a été accidenté en décembre 2024, hors présence de tiers responsable. Les frais de réparation sont par conséquent en totalité à la charge de la ville.

D'un côté, le montant des réparations estimé par l'expert de l'assureur s'élève à 14 545,36 € TTC.

D'un autre côté, l'assureur de la mairie propose une reprise du véhicule pour destruction à hauteur de 10 700 €.

Il est proposé de choisir la seconde option.

Etant donné que la cession du véhicule excède 4 600 €, celle-ci rend nécessaire le vote d'une délibération du Conseil Municipal pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

L'amortissement du véhicule léger étant programmé sur 5 ans, le véhicule est donc partiellement amorti et sa cession donnera lieu à des écritures d'ordre reprenant sa valeur nette comptable.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule de marque AIXAM, modèle M12RS immatriculé GS-111-WH, pour un prix de cession de 10 700 € à SMACL Assurances, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule.

DIT que les crédits de recettes afférents sont prévus au Budget communal principal, exercice 2025 et chapitre 024.

Sans débat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

CONSIDERANT que le véhicule sans permis de marque AIXAM modèle M12RS, immatriculé GS-111-WH, acheté neuf en novembre 2023 a été accidenté en décembre 2024, hors présence de tiers responsable,

CONSIDERANT que le montant des réparations estimé par l'expert de l'assureur est trop élevé au regard de la valeur d'achat dudit véhicule,

CONSIDERANT l'offre de reprise du véhicule AIXAM immatriculé GS-111-WH pour destruction formulée par l'assureur SMACL Assurances, domicilié 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort,

CONSIDERANT que la cession du véhicule excède 4 600 €, celle-ci rend nécessaire le vote d'une délibération du Conseil Municipal pour autoriser Monsieur le Maire à le céder,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule de marque AIXAM, modèle M12RS immatriculé GS-111-WH, pour un prix de cession de 10 700 € à SMACL Assurances, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule.

DIT que les crédits de recettes afférents sont prévus au Budget communal principal, exercice 2025 et chapitre 024.

Ainsi délibéré.

2025/27 – CESSION D'UN VEHICULE VOLE A SMACL ASSURANCES

Rapporteur : Sylvie BARUSSEAU

Le camion de marque RENAULT modèle Master, immatriculé GE-267-AK, acheté neuf en janvier 2022 pour une valeur de 48 696,24 € TTC, a été volé au centre technique municipal en août 2024.

L'assureur propose d'indemniser la mairie à hauteur de 32 825,93 €, indemnisation qui se traite comme si la mairie vendait le véhicule à l'assureur.

Etant donné que la « cession » du véhicule excède 4 600 €, celle-ci rend nécessaire le vote d'une délibération du Conseil Municipal pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

L'amortissement du camion étant programmé sur 8 ans, le véhicule est donc partiellement amorti et sa cession donnera lieu à des écritures d'ordre reprenant sa valeur nette comptable.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule de marque RENAULT, modèle Master immatriculé GE-267-AK, pour un prix de cession de 32 825,93 € à SMACL Assurances, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule.

DIT que les crédits de recettes afférents sont prévus au Budget communal principal, exercice 2025 et chapitre 024.

Sans débat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

CONSIDERANT que le véhicule de marque RENAULT modèle Master, immatriculé GE-267-AK, acheté neuf en janvier 2022 a été volé en août 2024,

CONSIDERANT l'offre d'indemnisation du véhicule RENAULT Master immatriculé GE-267-AK formulée par l'assureur SMACL Assurances, domicilié 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort,

CONSIDERANT que le versement de l'indemnisation s'apparente à une cession du véhicule qui excède 4 600 €, celui-ci rend nécessaire le vote d'une délibération du Conseil Municipal pour autoriser Monsieur le Maire à le céder,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule de marque RENAULT, modèle Master immatriculé GE-267-AK, pour un prix de cession de 32 825,93 € à SMACL Assurances, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule.

DIT que les crédits de recettes afférents sont prévus au Budget communal principal, exercice 2025 et chapitre 024.

Ainsi délibéré.

2025/28 – APPROBATION DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP)

Rapporteur : Sylvain TANGUY

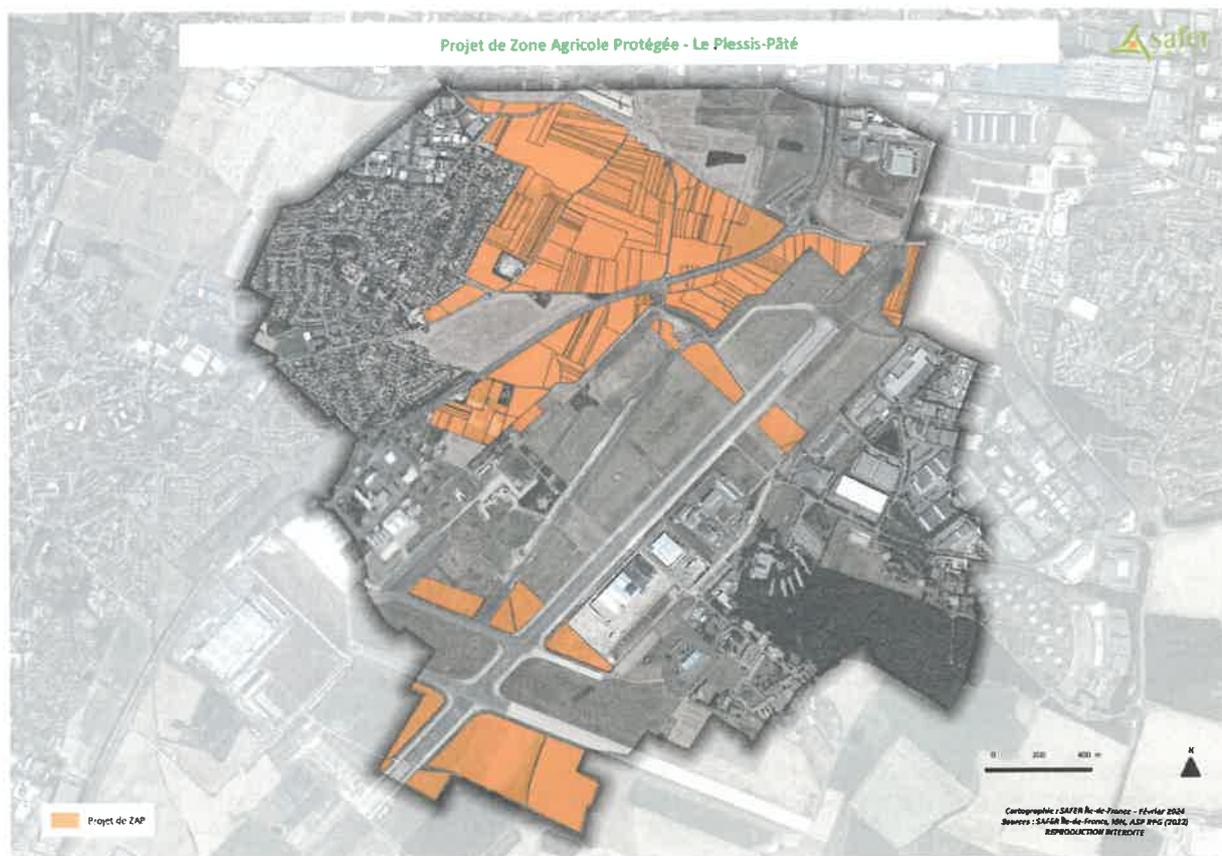
Dans une note d'information à l'attention du Conseil municipal du 25 novembre 2019, Monsieur le Maire informait le Conseil municipal de la volonté de créer une ZAP sur le territoire communal.

Ce classement permet de protéger à long terme les espaces agricoles des évolutions des documents d'urbanisme comme le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En effet, le classement de terrains en ZAP s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Le projet de ZAP, approuvé par le Conseil municipal le 18 mars 2024, a été mis à enquête publique du 8 janvier au 7 février 2025.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 18 février 2025. Il a émis un avis favorable sans réserve avec quatre recommandations.

Des ajustements sont apportés au projet de ZAP suite aux remarques émises lors de l'enquête publique et aux avis de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France et de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture (CDOA). Un tableau annexé à la délibération présente les modifications apportées au projet de ZAP suite aux observations de l'enquête publique.



Périmètre du projet arrêté (soumis à enquête publique)



Périmètre à approuver.

Ainsi, le dossier de ZAP, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE la Zone Agricole Protégée telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que conformément à l'article R112-1-8 du Code rural et de la pêche maritime, la Zone Agricole Protégée approuvée par le Conseil municipal devra faire l'objet d'un arrêté de Madame la Préfète de l'Essonne pour le classement en Zone Agricole Protégée.

DIT que la Zone Agricole Protégée, une fois arrêté par Madame la Préfète de l'Essonne sera annexée au Plan Local d'Urbanisme pour être opposable.

DIT que conformément à l'article R112-1-9 du Code rural et de la pêche maritime, l'arrêté préfectoral créant la zone agricole protégée sera affiché un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. L'arrêté et les plans de délimitation sont tenus à la disposition du public à la préfecture et en mairie.

DIT que conformément à l'article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime, la délimitation de zones agricoles protégées sera annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

AUTORISE le Maire ou un Maire adjoint ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Sans débat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-2 et R112-1-4 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 10/2024 en date du 18 mars 2024 portant approbation du projet de Zone Agricole Protégée (ZAP),

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2024,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en date du 11 juin 2024

Vu la décision n° E24000069/78 du 30 octobre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu les observations figurants au registre d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, notifiés par courriel à la commune du Plessis-Pâté le 26 février 2025,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-enquêteur en date du 18 février 2025,

Considérant que les avis de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France, de la CDOA et les observations émises lors de l'enquête publique justifient les ajustements et les précisions du projet de ZAP conformément au tableau de synthèse des modifications apportées entre le dossier de projet de ZAP et l'approbation joint à la présente délibération.

Considérant que le dossier d'approbation de la Zone Agricole Protégée, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article R112-1-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la Zone Agricole Protégée telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que conformément à l'article R112-1-8 du Code rural et de la pêche maritime, la Zone Agricole Protégée approuvée par le Conseil municipal devra faire l'objet d'un arrêté de Madame la Préfète de l'Essonne pour le classement en Zone Agricole Protégée.

DIT que la Zone Agricole Protégée, une fois arrêté par Madame la Préfète de l'Essonne sera annexée au Plan Local d'Urbanisme pour être opposable.

DIT que conformément à l'article R112-1-9 du Code rural et de la pêche maritime, l'arrêté préfectoral créant la zone agricole protégée sera affiché un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. L'arrêté et les plans de délimitation sont tenus à la disposition du public à la préfecture et en mairie.

DIT que conformément à l'article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime, la délimitation de zones agricoles protégées sera annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

AUTORISE le Maire ou un Maire adjoint ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi délibéré,

2025/29 – DENOMINATION DU PROLONGEMENT DE LA RUE LATECOERE, RUE DE L'ARBORETUM, RUE DU JARDIN PLANETAIRE, RUE DE LA COLLINE DU PLESSIS

Rapporteur : Sylvain TANGUY

Le secteur Franges Ouest voit son développement s'accélérer par le développement du pôle d'industrie du cinéma.

Une déclaration préalable pour la réhabilitation du bâtiment RICHET a été délivrée le 5 décembre 2024.

Deux permis de construire pour la construction d'un studio et du village des fournisseurs ont été délivrés le 27 février 2025.

Deux permis de construire ont été délivrés le 22 mai 2025 pour la réhabilitation des bâtiments Hussenot, Pavillon de chasse et du bâtiment AER.

Il convient donc de dénommer les voies dans le secteur Frange Ouest.



Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE les dénominations suivantes, conformément au plan annexé à la présente délibération :

- Rue Latécoère (prolongement),
- Rue de l'arboretum,
- Rue du jardin planétaire,
- Rue de la colline du Plessis,

DIT que les nouvelles dénominations seront enregistrées dans la Base Adresse Nationale (BAN).

Sans débat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2121-30 II, L2213-28, R2121-13, R2512-6 et suivants,

Vu le Décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Considérant que le permis de construire n° 091 494 24 10015 délivré le 27 février 2025 à la société LA BASE STUDIOS pour la construction d'un bâtiment à usage de studio de cinéma dans le secteur Franges Ouest de la Base 217.

Considérant que le permis de construire n° 091 494 24 10016 délivré le 27 février 2025 à la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY pour la réalisation de 4 bâtiments à usage d'activité en lien avec l'industrie du cinéma,

Considérant que les permis de construire n° 091 494 24 10017 et n° 091 494 24 10018 délivrés le 22 mai 2025 à Cœur d'Essonne Agglomération en vue de la réhabilitation d'anciens bâtiments de la Base 217 dans le secteur « Franges Ouest »,

Considérant qu'il convient de dénommer les voies du secteur des Franges Ouest au regard du développement à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les dénominations suivantes :

- Rue Latécoère (prolongement),
- Rue de l'arboretum,
- Rue du jardin planétaire,
- Rue de la colline du Plessis,

Conformément au plan annexé à la présente délibération.

DIT que les nouvelles dénominations seront enregistrées dans la Base Adresse Nationale (BAN).

Ainsi délibéré.

2025/30 – DENOMINATION DU ROND-POINT DES 4 VENTS

Rapporteur : Sylvain TANGUY

Au regard du développement de la ZAC Val Vert Croix Blanche et de la Base 217, la commune souhaite nommer le rond-point percé.



Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE la dénomination du « Rond-Point des 4 vents » conformément au plan annexé à la présente délibération.

DIT que la nouvelle dénomination sera enregistrée dans la Base Adresse Nationale (BAN).

Sans débat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2121-30 II, L2213-28, R2121-13, R2512-6 et suivants,

Vu le Décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Considérant que le développement de la ZAC Val Vert – Croix Blanche et de la Base 217.

Considérant qu'il convient de dénommer le Rond-point percé avec feux de signalisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la dénomination du « Rond-Point des 4 vents » conformément au plan annexé à la présente délibération.

DIT que la nouvelle dénomination sera enregistrée dans la Base Adresse Nationale (BAN).

Ainsi délibéré.

2025/31 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’INTERVENTION FONCIERE ENTRE L’ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D’ILE-DE-FRANCE (EPFIF) ET LA COMMUNE DU PLESSIS-PATE POUR DEUX TERRAINS SIS 40 ROUTE DE LIERS ET 1 RUE DU BICENTENAIRE DE LA REVOLUTION

Rapporteur : Sylvain TANGUY

40 Route de Liers

Le 15 juin 2020, la commune a reçu une déclaration d’intention d’aliéner pour un prix d’acquisition de 1 350 000,00 € par un promoteur.

Le 23 juin 2020, la commune a délibéré en urgence pour définir un périmètre de projet en vue de créer une structure d’accueil dédiée aux populations fragiles. Ceci afin de motiver une décision de préemption.

Le 7 octobre 2020, Monsieur le Maire a décidé d’acquérir le terrain par exercice du droit de préemption pour la somme de 806 550 € HT et hors droits, conformément à l’estimation du service du Domaine.

En réponse à l’offre de la commune, le propriétaire a décidé de ne plus vendre son bien.

La commune travaille avec la société 3F Résidence afin de réaliser un projet de pension de famille de 30 logements, tout en préservant la maison existante et l’essentiel du terrain.

Lors de la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU), une Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) a été créée pour la réalisation d’une pension de famille de 30 logements tout en préservant la maison existante et l’essentiel du terrain.

La signature d’une convention d’intervention foncière avec l’EPFIF permettra une acquisition du terrain par l’EPFIF afin de le céder à la société 3F Résidence en vue d’un projet de pension de famille.

1 rue du Bicentenaire de la Révolution

La commune souhaite voir muter le terrain sis 1 rue du Bicentenaire de la Révolution, actuellement occupé par un bâtiment industriel dégradé en entrée de ville.

La commune a créé une OAP lors de la révision du PLU approuvée le 29 avril 2024 autorisant 45 logements, afin de permettre une opération immobilière qui participera à la rénovation urbaine de la parcelle.

La signature d’une convention d’intervention foncière permettra d’établir un périmètre de veille foncière afin d’étudier la faisabilité d’un projet conforme à l’OAP.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE le principe d’une convention d’intervention foncière entre l’EPFIF et la commune du Plessis-Pâté pour établir un périmètre de maîtrise foncière du terrain sis 40 route de Liers

APPROUVE le principe d’une convention d’intervention foncière entre l’EPFIF et la commune du Plessis-Pâté pour établir un périmètre de veille foncière avec études sur l’OAP SECTORIELLE 1 – Entrée de ville – rue du bicentenaire de la Révolution, en vue d’étudier la faisabilité d’un programme immobilier conforme à l’OAP.

DIT que la commune a identifié la société 3F Résidence pour la réalisation d’une pension de famille au 40 Route de Liers.

DIT que le projet de convention d'intervention foncière et les périmètres de maîtrise et de veille foncière sont annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ayant reçu délégation à signer cette convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Sans débat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 55 ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements locatif social ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2014-870 du 1er août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés respectivement aux deuxième et septième alinéas de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Plessis-Pâté approuvé par délibération du Conseil municipal le 29 avril 2024,

Considérant que la commune n'atteint pas les 25% de logements sociaux obligatoires au titre de l'article 55 de la loi SRU ;

Considérant que le terrain sis 1 rue du bicentenaire de la Révolution est compris dans l'OAP SECTORIELLE 1 – Entrée de ville – rue du bicentenaire de la Révolution,

Considérant que le terrain sis 40 route de Liers est situé dans l'OAP SECTORIELLE 2 – Entrée de ville – route de Liers,

Considérant qu'il est opportun d'établir un périmètre de veille foncière pour le terrain sis 1 rue du bicentenaire de la Révolution.

Considérant qu'il convient d'établir un site de maîtrise foncière sur le terrain sis 40 route de Liers afin d'y réaliser un projet de pension de famille conformément à la l'OAP SECTORIELLE 2 – Entrée de ville – route de Liers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le principe d'une convention d'intervention foncière entre l'EPFIF et la commune du Plessis-Pâté pour établir un périmètre de maîtrise foncière du terrain sis 40 route de Liers (cadastré A334, A797 et AK 74) d'une superficie de 2925 m² en vue de construire une pension de famille de 30 logements conformément à l'OAP SECTORIELLE 2 – Entrée de ville – route de Liers.

APPROUVE le principe d'une convention d'intervention foncière entre l'EPFIF et la commune du Plessis-Pâté pour établir un périmètre de veille foncière avec études sur l'OAP SECTORIELLE 1 – Entrée de ville – rue du bicentenaire de la Révolution, en vue d'étudier la faisabilité d'un programme immobilier conforme à l'OAP.

DIT que la commune a identifié la société 3F Résidence pour la réalisation d'une pension de famille au 40 route de Liers.

DIT que le projet de convention d'intervention foncière et les périmètres de maîtrise et de veille foncière sont annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ayant reçu délégation à signer cette convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré.

2025/32 – TRANSFERT DE LA RD117 DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL - TRONÇON DU PR 19+912 AU PR 23+705

Rapporteur : Sylvain TANGUY

A la demande de la commune, le Conseil départemental a donné un accord de principe sur le transfert de la RD117 dans le domaine public routier communal pour sa portion mitoyenne au futur quartier des Charcoix.

Le Conseil municipal a délibéré en ce sens le 18 novembre 2024.

Le 5 mars 2025, le Conseil Départemental a donné son accord pour le transfert de l'ensemble de la route de Corbeil jusqu'à la limite communale avec Brétigny-sur-Orge.



Portion de la route de Corbeil transférée dans le domaine public routier communal

Ce transfert se faisant entre personnes publiques, il n'est pas nécessaire de procéder à son déclassement.

Le transfert n'engendre aucun coût pour la commune.

L'ensemble de la route de Corbeil sera alors classée dans le domaine public routier communal.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE le classement dans le domaine public routier communal d'une portion de la RD117 du PR 19 + 912 au PR 23 + 705 en vue de la réalisation du quartier des Charcoix pour sa portion dont les limites sont précisées dans le plan annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou un Maire adjoint ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à faire la demande de transfert dans le domaine public routier communal auprès du Conseil Départemental de l'Essonne,

DIT que la présente délibération sera transmise au Conseil Départemental de l'Essonne et à Cœur d'Essonne Agglomération (adresse mail retrocession@coeuressonne.fr).

DIT que l'ensemble de la route de Corbeil est désormais classé dans le domaine public routier communal de la limite avec Sainte-Geneviève-des-Bois à Brétigny-sur-Orge.

Sans débat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n°61/2024 du 18 novembre 2024,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Essonne du 2 juin 2025 relative au déclassement d'une portion de la RD117 au Plessis-Pâté du domaine public routier départemental en vue d'un classement dans le domaine public routier communal,

Considérant que l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Considérant que la RD117, pour sa portion mitoyenne au quartier des Charcoix jusqu'à la limite communale avec Brétigny-sur-Orge, relevant du domaine public départemental, sera acquise par la commune et relèvera de son domaine public.

Considérant que la RD117, pour sa portion mitoyenne au quartier des Charcoix jusqu'à la limite communale avec Brétigny-sur-Orge, peut être cédée à l'amiable sans déclassement préalable,

Considérant que Conseil Départemental donne son accord pour un transfert de la RD117 tronçon du PR 19+912 au PR 23+705.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le classement dans le domaine public routier communal d'une portion de la RD117 du PR 19+912 au PR 23+705 en vue de la réalisation du quartier des Charcoix pour sa portion dont les limites sont précisées dans le plan annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou un Maire adjoint ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à faire la demande de transfert dans le domaine public routier communal auprès du Conseil Départemental de l'Essonne,

DIT que la présente délibération sera transmise au Conseil Départemental de l'Essonne et à Cœur d'Essonne Agglomération (adresse mail retrocession@coeuressonne.fr).

DIT que l'ensemble de la route de Corbeil est désormais classé dans le domaine public routier communal de la limite avec Sainte-Geneviève-des-Bois à Brétigny-sur-Orge.

Ainsi délibéré.

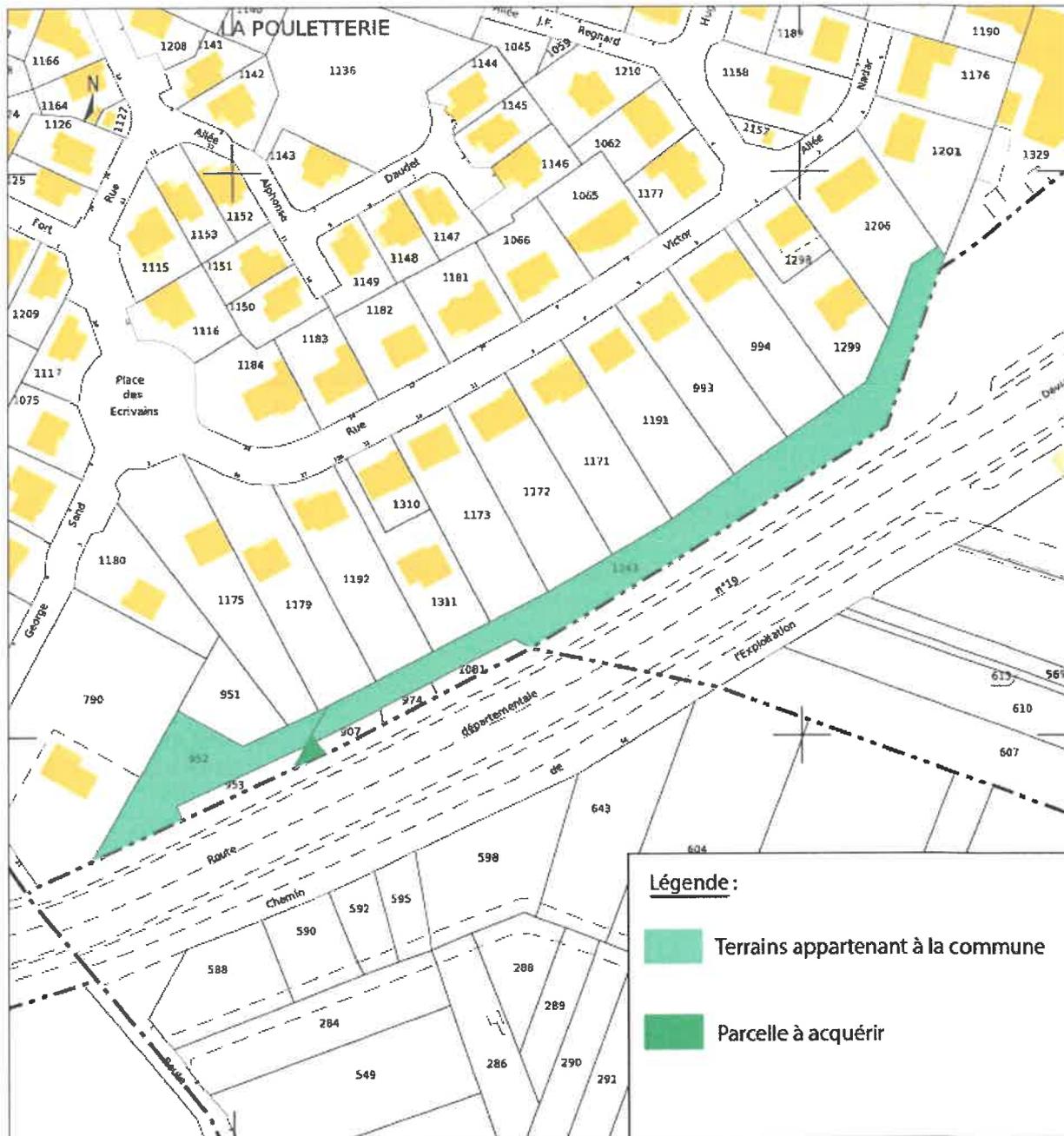
2025/33 – ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE D1340 SISE RD19

Rapporteur : Sylvain TANGUY

La commune possède d'importantes parcelles sur le merlon de la RD19 et à la possibilité d'acquérir la parcelle cadastrée D1340 de 28 m² auprès du Conseil départemental de l'Essonne.



Plan de situation



Plans de situation de la parcelle D 1340

Le Conseil départemental donne un accord de principe pour l'acquisition de la parcelle au prix de 240 € par la commune.

La commune supportera les frais de notaire.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée D 1340 d'une superficie de 28 m² au prix de 240 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente et tout autre document nécessaire à l'acquisition de cette parcelle.

DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette parcelle sont prévus au budget de la commune, article 2111.

Sans débat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et suivants, L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1211-1 et L.1212-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu le procès-verbal de délimitation,

Vu l'avis du Domaine en date du 11 février 2025,

Vu l'accord du Conseil départemental en date du 17 mars 2025 pour céder à la commune la parcelle cadastrée D 1340 d'une emprise de 28 m² au prix de 240 €,

Considérant que la commune possède les parcelles D952 et D1243 correspondant au merlon de la RD19 et qu'il convient d'acquérir la parcelle D1340 située sur le merlon et contigüe aux parcelles communales,

Considérant que la commune a la possibilité d'acquérir au prix de 240 € la parcelle cadastrée n° D1340 auprès du Conseil départemental de l'Essonne, la commune prenant à sa charge les frais de notaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée D 1340 d'une superficie de 28 m² au prix de 240 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente et tout autre document nécessaire à l'acquisition de cette parcelle.

DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette parcelle sont prévus au budget de la commune, article 2111.

Ainsi délibéré.

2025/34 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Sylvain TANGUY

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer, d'établir et de modifier par délibération le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Une mise à jour s'avère nécessaire suite à la réussite au concours d'attaché d'un agent et dont le niveau du poste occupé justifie la nomination sur le dit grade, ainsi que les avancements de grade au choix validés par l'autorité territoriale conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les mouvements des effectifs d'élèves au sein de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD).

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

ADOpte, la modification du tableau des emplois tel que suit :

Création :

GRADE	Catégorie	Temps de travail	Justification	Nb de grades concernés
Attaché territorial	A	Temps Complet	Réussite à concours (nomination Responsable Urbanisme)	+ 1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	Temps complet	Avancement de grade au choix validé	+ 1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Temps complet	Avancement de grade au choix validé	+ 1

Modification temps de travail :

GRADE	Catégorie	Temps de travail (NC)	Enseignement	Nouveau temps de travail
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2è cl	B	18H30	Piano/Musique de chambre Ensemble pianistes Eveil-Initiation Classe d'accompagnement Accompagnement instrumental Atelier découverte instrumentale"	20H00

Sans débat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération du Conseil municipal n° 3 du 10 février 2025 de dernière mise à jour portant modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT la réussite au concours d'attaché d'un agent et le niveau du poste occupé, ainsi que les avancements de grade au choix validés par l'autorité territoriale conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT les mouvements d'effectifs d'élèves au sein de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de tenir à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel, des nécessités de service, des avancements et tout mouvement impactant les effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE à compter de la présente délibération, la modification du tableau des emplois tel que suit :

Création :

GRADE	Catégorie	Temps de travail	Justification	Nb de grades concernés
Attaché territorial	A	Temps Complet	Réussite à concours (nomination Responsable Urbanisme)	+ 1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	Temps complet	Avancement de grade au choix validé	+ 1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Temps complet	Avancement de grade au choix validé	+ 1

Modification temps de travail :

GRADE	Catégorie	Temps de travail (NC)	Enseignement	Nouveau temps de travail
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2è cl	B	18H30	Piano/Musique de chambre Ensemble pianistes Eveil-Initiation Classe d'accompagnement Accompagnement instrumental Atelier découverte instrumentale"	20H00

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent(e) nommé(e) dans l'emploi, sont prévus au budget communal, au chapitre 012.

Ainsi délibéré.

2025/35 – ATTRIBUTION DES VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE – ANNEE 2025

Rapporteur : Sylvain TANGUY

Le véhicule de service est un véhicule confié par la collectivité à un de ses collaborateurs pour les besoins de son activité professionnelle. L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée aux heures de travail des agents sauf pour une mission directement liée à son emploi ou à ses fonctions

De même, il peut s'avérer nécessaire de confier un véhicule municipal à titre exceptionnel à un agent ou à un élu pour accomplir une mission ponctuelle : astreinte, formation, fête de l'Humanité...

Ces attributions doivent être délibérées chaque année par le Conseil municipal.

il est proposé au Conseil municipal de fixer la liste des mandats et des fonctions pour l'année 2025 ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile à :

- Monsieur le Directeur de services Techniques
- Aux agents d'astreinte
- A titre exceptionnel aux agents ou aux élus en mission ponctuelle

Sans débat,

VU le code général des Collectivités Territoriales

VU l'article n°21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique Territoriale modifiée par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 34 de la Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la circulaire de l'Etta DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de fonction, des véhicules de service et des véhicules personnel des agents à l'occasion du service,

CONSIDERANT que la Ville dispose d'une flotte automobile dont certains véhicules peuvent être mis à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de leur service à leur domicile,

CONSIDERANT la nécessité d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule aux agents et aux élus de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

FIXE pour l'année 2025 la liste des mandats, des fonctions et des missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile à :

- Monsieur le Directeur de services Techniques
- Aux agents d'astreinte

- A titre exceptionnel aux agents ou aux élus en mission ponctuelle

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Ainsi délibéré.

2025/36 – CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Rapporteur : Laurence CAMERA

Il appartient à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

La convention a pour objectif de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne, participent au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La convention établit le périmètre de l'accompagnement des personnels AESH. Les horaires de travail correspondant à l'exercice de leurs missions sont arrêtés par leur employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la directrice de l'école.

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, c'est-à-dire que les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par Monsieur le Maire du Plessis-Pâté, l'employeur se conserve le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention établie entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale et la commune du Plessis-Pâté.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée

Monsieur le Maire précise que ce texte était très attendu par la collectivité, même si au Plessis-Pate nous faisons déjà cela c'est-à-dire que dans la mesure du possible, les AESH qui travaillent auprès des enfants sur le temps scolaire accompagnent également les enfants sur la pause méridienne. Cette convention va nous permettre d'être dédommagé par l'Etat du coût de salariat de cet AESH sur le temps de pause méridienne. Certains maires pensaient que cela allait être rétroactif, mais ce n'est pas le cas. Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que la CAF de son côté a toujours une ligne de prévue pour nous soulager financièrement sur l'accueil ALSH des enfants en situation de handicap par l'intermédiaire de la CTG, sauf que cette ligne existe, mais elle n'est pas pourvu financièrement. On fait donc le job sans être rémunéré.

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

CONSIDERANT que la convention a pour objectif de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation de cette dernière, à l'accompagnement des élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

CONSIDERANT que la convention établit le périmètre de l'accompagnement des personnels AESH.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les termes de la convention établie entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale et la commune du Plessis-Pâté.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Ainsi délibéré.

2025/37 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTE

Rapporteur : Laurence CAMERA

L'EPNAK est un organisme public gérant des établissements, services, dispositifs et plateformes médicosociales dans le secteur du handicap et de la protection de l'enfance, dont l'IME de Gillevoisin, dans l'Essonne.

La convention de partenariat entre l'I.M.E de Gillevoisin et le service jeunesse de la Ville du Plessis-Pâté s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'actions communes pour favoriser le lien entre des jeunes venant d'horizon différents.

L'objectif commun des deux parties est de créer des espaces où la rencontre est possible afin que les jeunes puissent s'investir ensemble dans les projets d'enrichissement personnel, mettre en avant leur autonomie avec des actions à long et moyens termes, dans un cadre respectueux des valeurs collectives.

La convention de partenariat entre l'I.M.E de Gillevoisin et le service jeunesse de la Ville du Plessis-Pâté est établie pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 pour des ateliers se déroulant dans les locaux de l'espace jeunesse tous les mercredi de 13h30 à 16h30. Dans le cadre de cette convention les deux parties s'engagent à promouvoir toutes les actions en lien avec les différents projets éducatifs.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que le partenariat entre l'I.M.E de Gillevoisin et le service jeunesse de la ville du Plessis-Pâté s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'actions communes, pour favoriser le lien entre des jeunes venant d'horizon différents, dont l'objectif est de créer des espaces où la rencontre est possible afin que les jeunes puissent s'investir ensemble dans les projets d'enrichissement personnel, mettre en

avant leur autonomie avec des actions à long et moyens termes, dans un cadre respectueux des valeurs collectives.

CONSIDERANT que la convention de partenariat a pour objectif de définir les modalités de participation et d'action des animateurs du service jeunesse de la ville du Plessis-Pâté et de l'éducatrice de l'I.M.E de Gillevoisin en charge de ces jeunes.

CONSIDERANT que la convention de partenariat est établie pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, pour des ateliers se déroulant à l'espace jeunesse du Plessis-Pâté tous les mercredis de 13h30 à 16h30. Dans le cadre de cette convention les deux parties s'engagent à promouvoir toutes les actions en lien avec les différents projets éducatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville et l'Etablissement Public National Antoine KOENIGSWARTE pour le partenariat entre l'I.M.E de Gillevoisin et le service Jeunesse de la commune du Plessis-Pâté,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-après annexée.

Ainsi délibéré.

2025/38 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE MICHEL LEGRAND A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : Cédric RUFFIOT

Il est proposé de compléter et modifier le règlement intérieur actuel de l'EMMD. Les principales modifications sont les suivantes :

La nouvelle version du règlement de fonctionnement de l'EMMD Michel Legrand vise à renforcer la clarté et la cohérence du document.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- Style plus fluide et lisible : reformulations allégées, suppression des redondances, ton plus clair.
- Engagement encadré : conditions d'inscription, de paiement et de désinscription mieux explicitées.
- Consignes de sécurité renforcées : rappels clairs sur le comportement attendu dans et autour de l'école. Rajout du fonctionnement pour l'ascenseur. Ajout de la possibilité de suspendre la facturation sur présentation d'un certificat médical justifiant une interruption continue des cours, supérieure à trois semaines.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE le règlement de fonctionnement, ci annexé

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 038 du Conseil Municipal du 15 juin 2015 approuvant l'offre d'enseignement et le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse Michel Legrand,

CONSIDERANT qu'il soit nécessaire d'actualiser le règlement de fonctionnement précité pour tenir compte de l'évolution des pratiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse Michel Legrand, ci annexé

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré.

2025/39 – MODIFICATION DU REGLEMENT DES ÉTUDES DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE MICHEL LEGRAND A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : Sylvain TANGUY

Changer le règlement des études permet de :

- Mieux refléter le fonctionnement actuel de l'établissement (Initiation 2 supprimé en musique, pilates et feldenkrais rajoutés) ;
- Clarifier les règles ;
- Garantir l'équité et la cohérence pour tous avec le rajout d'annexes comprenant le tableau des études, les différents départements et des schémas récapitulatifs ;

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal :

APPROUVE la création d'un règlement des études à l'école municipale à l'école de musique et de danse, à compter de la rentrée scolaire 2025

APPROUVE le règlement des études, ci-annexé.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 038 du Conseil Municipal du 15 juin 2015 approuvant l'offre d'enseignement et le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse Michel Legrand,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2024 adoptant le règlement des études de l'école Municipale de Musique et de Danse Michel Legrand

CONSIDERANT qu'il soit nécessaire d'actualiser le règlement de fonctionnement précité pour tenir compte de l'évolution des pratiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le règlement de fonctionnement, ci annexé, à compter du 1^{er} septembre 2025.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré.

2025/40 – SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS ET A LA REFACTURATION DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LE PLESSIS-PATE

Rapporteur : Pascale ROQUESALANE

Le CCAS est un établissement public administratif, disposant d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget distinct de celui de la commune. Il est géré par un Conseil d'Administration.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale.

Afin de permettre au CCAS d'assurer pleinement l'ensemble de ses missions, la Ville de Le Plessis-Pâté attribue au CCAS une subvention annuelle d'équilibre. De plus, la Ville apporte son concours au CCAS par la mutualisation de ses services supports.

Sur la commune, le CCAS propose notamment un service de portage de repas ayant pour but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap, comprenant un volet de veille sociale et de proximité.

La ville de Le Plessis-Pâté assure, pour le compte du CCAS, la mise à disposition des repas élaborés selon le principe de la liaison froide. Ces repas sont destinés aux administrés dûment désignés par les services du CCAS.

Les repas sont distribués aux bénéficiaires en semaine, afin d'assurer la veille sociale nécessaire au public concerné.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de clarifier et de formaliser entre la ville et le CCAS, dans le cadre d'une convention, les modalités de fourniture de repas aux bénéficiaires du service de portage de repas, et les conditions de refacturation du service de portage de repas à domicile.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'approuver les termes de la convention ci-jointe.

Sans débat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de clarifier et de formaliser, dans le cadre d'une convention entre la Ville de Le Plessis-Pâté et le CCAS de Le Plessis-Pâté, les modalités de fourniture de repas aux bénéficiaires du service de portage de repas à domicile et les conditions de refacturation du service de portage de repas,

CONSIDERANT le projet de la convention relative à la fourniture de repas et à la refacturation du service de portage de repas à domicile entre la Ville et le CCAS de Le Plessis-Pâté, présentée en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les termes de la convention relative à la fourniture de repas et à la refacturation du service de portage de repas à domicile entre la Ville et le CCAS de Le Plessis-Pâté, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le CCAS de Le Plessis-Pâté, la convention relative à la fourniture de repas et à la refacturation du service de portage de repas à domicile,

DIT que la présente convention s'applique à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction,

DIT que les dépenses afférentes sont inscrites au budget de la commune, chapitre 011 - article 6042 et chapitre 012.

DIT que les recettes afférentes sont inscrites au budget de la commune, chapitre 70 - article 70873.

Ainsi délibéré.

2025/41 – VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE PLESSIS-PATE RELATIF AU MAINTIEN DU CARACTERE OBLIGATOIRE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Pascale ROQUESALANE

Considérant l'annonce du gouvernement, dans le cadre du « Roquelaure de la simplification », de rendre facultative l'existence des centres communaux d'action sociale (CCAS) ;

Considérant le rôle essentiel joué par les CCAS dans la mise en œuvre des politiques sociales de proximité, notamment en matière de domiciliation, d'aide alimentaire, d'accompagnement des personnes âgées, d'accès aux droits, de lutte contre l'isolement, de soutien aux familles en difficulté et d'aide aux personnes en situation de handicap ;

Considérant que les CCAS sont des outils structurants et identifiés localement, garants de la solidarité au quotidien et qui permettent de répondre rapidement et efficacement aux besoins spécifiques de la population, grâce à leur connaissance fine du territoire et à leur capacité d'agir en complémentarité avec les associations et les services publics ;

Considérant que la suppression du caractère obligatoire des CCAS risquerait d'entraîner une inégalité d'accès aux services sociaux selon les territoires, au détriment des habitants les plus fragiles, et de fragiliser la cohésion sociale ;

Considérant que leur suppression remettrait en cause l'expertise, la transparence et l'impartialité de l'action sociale ;

Considérant le constat fait dans la plupart des CCAS de France d'une augmentation des besoins de la population en matière sociale ;

Considérant que la simplification administrative ne doit pas se faire au détriment de la solidarité et de l'accompagnement des plus vulnérables ;

Le conseil municipal de Le Plessis-Pâté :

Exprime son profond désaccord avec le projet gouvernemental visant à rendre les CCAS facultatifs ;

Affirme son attachement indéfectible au maintien du caractère obligatoire des CCAS dans toutes les communes, gage d'équité et de solidarité républicaine ;

Demande au gouvernement de renoncer à cette mesure et de renforcer au contraire les moyens des CCAS pour leur permettre de poursuivre et d'amplifier leurs missions au service de la population ;

Demande au gouvernement une véritable concertation avec les acteurs locaux, et notamment les élus de l'Union nationale des CCAS (Unccas), dans le respect des territoires et des usagers.

S'engage au contraire à renforcer les moyens d'action de son propre CCAS ;

S'engage à transmettre ce vœu à Monsieur le Premier ministre, à Monsieur le Préfet du de l'Essonne, à l'Association des maires de France, ainsi qu'aux parlementaires du département.

Sans débat,

CONSIDERANT l'annonce du gouvernement, dans le cadre du « Roquelaure de la simplification », de rendre facultative l'existence des centres communaux d'action sociale (CCAS),

CONSIDERANT le rôle essentiel joué par les CCAS dans la mise en œuvre des politiques sociales de proximité, notamment en matière de domiciliation, d'aide alimentaire, d'accompagnement des personnes âgées, d'accès aux droits, de lutte contre l'isolement, de soutien aux familles en difficulté et d'aide aux personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT que les CCAS sont des outils structurants et identifiés localement, garants de la solidarité au quotidien et qui permettent de répondre rapidement et efficacement aux besoins spécifiques de la population, grâce à leur connaissance fine du territoire et à leur capacité d'agir en complémentarité avec les associations et les services publics,

CONSIDERANT que la suppression du caractère obligatoire des CCAS risquerait d'entraîner une inégalité d'accès aux services sociaux selon les territoires, au détriment des habitants les plus fragiles, et de fragiliser la cohésion sociale,

CONSIDERANT que leur suppression remettrait en cause l'expertise, la transparence et l'impartialité de l'action sociale,

CONSIDERANT le constat fait dans la plupart des CCAS de France d'une augmentation des besoins de la population en matière sociale,

CONSIDERANT que la simplification administrative ne doit pas se faire au détriment de la solidarité et de l'accompagnement des plus vulnérables,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

EXPRIME son profond désaccord avec le projet gouvernemental visant à rendre les CCAS facultatifs ;

AFFIRME son attachement indéfectible au maintien du caractère obligatoire des CCAS dans toutes les communes, gage d'équité et de solidarité républicaine ;

DEMANDE au gouvernement de renoncer à cette mesure et de renforcer au contraire les moyens des CCAS pour leur permettre de poursuivre et d'amplifier leurs missions au service de la population ;

DEMANDE au gouvernement une véritable concertation avec les acteurs locaux, et notamment les élus de l'Union nationale des CCAS (Unccas), dans le respect des territoires et des usagers.

S'ENGAGE au contraire à renforcer les moyens d'action de son propre CCAS ;

S'ENGAGE à transmettre ce vœu à Monsieur le Premier ministre, à Monsieur le Préfet du de l'Essonne, à l'Association des maires de France, ainsi qu'aux parlementaires du département.

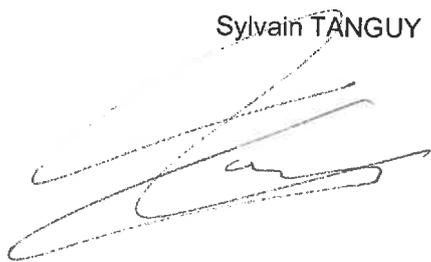
Ainsi délibéré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Fait au Plessis-Pâté, le 26 juin 2025.

Le Maire,
Sylvain TANGUY

Le secrétaire de séance,
Pascale ROQUESALANE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Tanguy', written over a faint, larger signature.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Roquesalane', written over a faint, larger signature.

